

R. Lond. 2. Aug. A. Oran. l. 15. juillet 1665.

Monsieur.

Car la protestation de vous detestant de divers articles, les  
uns desquels vous donnez quelque satisfaction, de la p[ro]p[ri]ete  
au service de s[on] m[aj]est[est]e qui vous en ont, les autres, au contraire  
s[er]vent de l'indifference continue de malintention, dont vous  
ne seul point s[er]vir, et les autres finissent, pour apporter  
le dessein qui fait a l'entree de la necessite de l'officier  
ordinaire, a moins que de vouloir souffrir quoy y establi. - de  
p[ro]p[ri]ete tout a fait contraire & opposé au v[er]itable public & au  
service de s[on] m[aj]est[est]e.

Il vous appartient d'ordonner, mesmes, comme que les catholiques  
concernés qui s'attachent à l'interdit de s[on] m[aj]est[est]e ont utilité  
aujourd'hui a toutes les propositions que les autres ont fait de  
leur part, et que mesmes il s'ensuivra des aspects interdicts, dont  
le v[er]itable dessein de l'interdit de la signification & explicit signi-  
fication de la Cour, vous redonnez un peu le v[er]itable parquoy  
une lettre signée par tout est un acte de continuation de la  
soumission & resignation avec volonte de s[on] m[aj]est[est]e, et non autre  
de s[on] m[aj]est[est]e par un particulier, de s[on] m[aj]est[est]e de la Cour  
de vous par vous mesmes l'interdit de la deliberation principal  
de la Cour de catholiques, & s[on] m[aj]est[est]e de protestation faite a la  
part de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e, ainsi que s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e  
protestation que s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e  
gratit a de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e  
elle prouvé de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e  
malice de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e  
de vous donne les instructions que fait, pour l'usage de qui  
pouvoit de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e de s[on] m[aj]est[est]e





*[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

*Mouwien*

*Mouwien de Zuijch  
ch. f. Duland - p. ca  
Ducany. - Hoy luyt  
com de f... ..*

*Pais*

*[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

Guillaume Henry Par la grace  
de Dieu Prince d'Orange &c. Au premier des  
huiddies de nostre cou de Parlement ou Siregent  
Jus et Vignier; Comme Noble Jeay Baptiste  
de fournie tant en soy moy que d'autres habitants  
de nostre Ville d'Orange faisant profession de la  
Religion Catholique Aplice Romaine se dient avoir  
Gier et debinement appellee ainsi que par ces parties  
Ils appellent a nous et a nostre. Cou de  
Convoquation d'assemblee de la partie Catholique  
de nostre. Ville faisant profession de la mesme  
Religion, faite de l'autorite et ordre de nostre ami  
et feal Andre de Helloy Condeille en nostre Cou  
dans la maison Episcopalle de nostre Ville le  
dixième du Courant a l'heure de quatre apres M. J. J.  
Par Hector Sarguier l'un des huiddies de nostre.  
Cou a la poursuite et Vignition de nostre ami  
Phillippe de Saunier en qualite de Vignier de nostre  
dite Ville et de tout ce qui s'en est ensuiuy au prejudice  
dud. Appel pour l'ire nottoire militaire fortz et griez  
Vultant d'icelle a dire et d'aduire en temps et lieu  
Source est Il que nous a l'instance dud. Noble  
Jeay Baptiste de fournie audit moy et Mandons  
et Commandons par ces parties adournes led.  
Phillippe de Saunier a Comparoir par d. nous  
ou nostre. Cou a Jour certain et competent que  
luy presigera, pour venir plaider led. Appel cassé

Et Annullez ladite Conuoquation Et tout ce quy s'ay  
Est enduij Et autrement allez aduant cy la Motiue  
Comme de Vaidoy Inthime a nostre. Ami le  
feal led. Whelloy de sy treuue Sj boy luy semble  
Auquel Ensamble Audit de Saunies faicta Inhibitione  
Et deffence de ne Vuy Attente au Inuoue au  
preudice dud. Appel ains sil a este Attenti ou  
Inuoue li Vepare Et Venette a soy prume Et dirab  
Etat, Et faire Commandement a francois Rigand  
Greffier Commis par nre. Ami le feal led. de Whelloy  
de porteb Et Venette Vire le greffe de nostre Cou  
lar Acte Appelatorie dans le temps du Viglement  
a luy satisfait de Salair. Modere avec deube  
Communaon. de ce faire le donnee pouuoir Et  
Commisioy Bonne En Noste Ville d'Orange ce  
Douzieme Jour du mois de Juillet lay Je grace  
Mil six centz soixanti Troiz; Vire Montmiral  
Paul le Couderil Parziz Greffier;

LAN que dessus Le Treizieme Jour du mois de  
Juillet aduant Mydy de prume huiddes cy la Cou  
Souzme Cestific auoir cy Veste Et Instance qui  
dessus donne assignation pour le premier Jour  
dandance lieu Et hanc d'icelle pour Et. au fine d'icel  
lettres Aud. Noble Phillippe de Saunies Viquies  
parlant a luy auquel ay faict les Inhibitione dont  
Aued. lettres Inthime Aud. Siregnu Roy. de

Willooy Juge a quo parlant a luy de de terre  
Audit Jour de plaict sy boy luy semble ou  
Cuide que la matiere luy touche auquel ay fait  
les Inhibitiones dont Anad. lettres & en outre ay  
fait Commandement a mess. francois Vigand  
Greffier comie par led. Siegneur Roy de Willooy  
parlant a luy de porter & remettre les Actes  
Appellatoires vers le Greffe de la Cour dans le  
temps du Reglement Conformement Anad. lettres  
lequel led. sieur Vigand Greffier susd. Na Vicy  
dict & expedie Copie Verquide Aud. P. de  
Sammes en lad. qualite;

Pour Copie  
R. Arquier

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

